D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-121	R-4100-2019	30 septembre 2019

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Esther Falardeau
Régisseurs

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité,
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
Option consommateurs
Demanderesses

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur le traitement des moyens préliminaires
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021

Demanderesses :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par M^e^ Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e^ André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e^ Éric David;

Mise en cause :

Hydro-Québec
représentée par M^e^ Céline Legendre et M^e^ Julien Hynes-Gagné.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e^ Caroline Charron (remplacée par M^e^ Steve Cadrin);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e^ Denis Falardeau (remplacé par M^e^ Hélène Sicard);

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e^ Steve Cadrin;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e^ Marc Bishai;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e^ Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e^ Prunelle Thibault-Bédard (remplacée par M^e^ Marc Bishai);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e^ Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e^ Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) annonçait qu'elle ne déposerait pas de demande d'ajustement tarifaire auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) pour l'année tarifaire 2020-2021[1].

[2] Le 5 septembre 2019, l'AQCIE, la FCEI et OC (les Demanderesses) déposent à la Régie, en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021, objet du présent dossier (la Demande).

[3] Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

> « *DÉTERMINER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2020 selon la preuve des demanderesses;*
>
> *FIXER les tarifs auxquels l'électricité sera distribuée par le Distributeur pour l'année tarifaire s'étendant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 à un niveau globalement inférieur d'au moins 4,91 % à ceux de l'année tarifaire 2019-2020, sous réserve de l'application de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie quant au tarif L,*
>
> *TENIR à cette fin une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie dans les délais requis pour permettre l'entrée en vigueur des tarifs en temps utile;*
>
> *ORDONNER au Distributeur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;*
>
> *ORDONNER au Distributeur de payer aux Demanderesses toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie* »[3].

---

1 Pièce B-0007, p. 2.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Pièce B-0002, p. 5.

[4] Dans une lettre du 12 septembre 2019, le Distributeur souligne le caractère irrégulier, prématuré et inopportun de la Demande. Il indique qu'il pourrait, à ce titre, présenter un ou plusieurs moyens préliminaires qu'il confirmera prochainement[4].

[5] Le même jour, la Régie convoque les Demanderesses et le Distributeur à une rencontre préparatoire devant se tenir le 23 septembre 2019. Elle invite également les intervenants reconnus au dossier R-4057-2018[5] à participer à cette rencontre et leur demande de lui faire part de leur intention d'y participer au plus tard le 17 septembre 2019. Elle indique qu'elle entend définir les questions à débattre, y incluant tout moyen préliminaire et, notamment, ceux relatifs à la recevabilité de la demande lors de cette rencontre préparatoire. Elle entend également planifier le déroulement du dossier et examiner toute autre question pouvant en simplifier ou en accélérer le déroulement[6].

[6] Entre le 13 et le 17 septembre 2019, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC confirment leur présence à la rencontre préparatoire.

[7] Le 17 septembre 2019, l'ACEFO, bien que non reconnue comme intervenante dans le dossier R-4057-2018, demande à la Régie de lui permettre de participer à cette rencontre préparatoire. Le même jour, la Régie l'informe qu'elle lui permet d'y participer.

[8] Le 23 septembre 2019, la Régie tient la rencontre préparatoire.

[9] La présente décision fixe l'échéancier pour le traitement des moyens préliminaires du Distributeur.

---

4 Pièce C-HQD-0001.
5 Il s'agit de l'ARK, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le GRAME, le ROEÉ, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UPA.
6 Pièce A-0002.

2. PROCÉDURE

[10] Lors de la rencontre préparatoire du 23 septembre 2019, la Régie a entendu les représentations des participants et des personnes intéressées sur les sujets identifiés dans sa lettre du 12 septembre 2019. Les échanges portent principalement sur le traitement des moyens préliminaires qu'entend faire valoir le Distributeur, ainsi que sur la question du fardeau des Demanderesses quant à la recevabilité de la Demande.

[11] Le Distributeur confirme à la Régie son intention de présenter des moyens préliminaires sur la Demande à l'intérieur d'un délai raisonnable. La Régie demande au Distributeur de dénoncer ses moyens préliminaires par écrit au plus tard le **7 octobre 2019, à 12 h**.

[12] La Régie demande aux Demanderesses et aux personnes intéressées présentes à la rencontre préparatoire de déposer leurs commentaires par écrit sur les moyens préliminaires du Distributeur au plus tard le **9 octobre 2019, à 12 h**. Ces dernières seront autorisées à présenter leurs commentaires oralement lors de l'audience.

[13] La Régie fixe l'audience sur les moyens préliminaires du Distributeur au **10 octobre 2019 à compter de 9 h**. Si nécessaire, l'audience se poursuivra le **11 octobre 2019, à compter de 13 h.**

[14] La Régie est d'avis que, dans le présent dossier, les Demanderesses ont le fardeau de démontrer que leur Demande répond aux deux critères, soit le critère de l'intérêt public et celui de son caractère opportun. Ces critères ont été établis par la Régie dans la décision D-2012-126 rendue à l'occasion d'une demande de modification des tarifs de transport d'Hydro-Québec déposée à l'époque par l'AQCIE-CIFQ. La Régie mentionnait ce qui suit en ce qui a trait au fardeau d'une partie demanderesse dans un tel cas :

> « *[38] Selon la Régie, pour juger de la recevabilité d'une demande tarifaire en vertu de l'article 48 de la Loi, cette dernière doit respecter deux critères essentiels. Le premier est celui de l'intérêt public et le second réfère au caractère opportun de la demande. Ainsi, la demande devrait démontrer, à sa face même (prima facie), un résultat significatif pour les parties prenantes.*

> *[39] L'exigence d'une démonstration prima facie d'un droit à ce que la Régie procède à l'étude d'un dossier tarifaire a pour but d'éviter que des parties n'émettent des demandes frivoles qui auraient pour effet de consacrer du temps, des efforts et des coûts inutiles à tous.*
>
> *[40] Cette preuve prima facie n'a pas à être concluante ou irréfutable. La preuve soumise sert uniquement à déterminer si l'une des parties possède un dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience. Conséquemment, cette partie a le fardeau de démontrer qu'il existe une preuve prima facie des faits essentiels donnant ouverture à sa demande* »[7].

[15] La Régie note que les Demanderesses reconnaissent qu'elles ont le fardeau de démontrer que leur Demande rencontre ces critères. Lors de la rencontre préparatoire, les Demanderesses ont notamment indiqué qu'elles entendent plaider en droit sur le respect de ces critères lors de l'audience sur les moyens préliminaires[8].

[16] La Régie permettra aux Demanderesses de faire leurs représentations en droit à cet égard dès le début de l'audience sur les moyens préliminaires.

[17] Par ailleurs, le Distributeur soulève la possibilité de questionner les personnes ayant signé les trois déclarations assermentées au soutien de la Demande. De leur côté, les Demanderesses s'opposent à cette possibilité, arguant que la Régie ne devrait permettre que des représentations en droit lors de l'audience sur les moyens préliminaires.

[18] À ce stade de l'examen du dossier, la Régie envisage d'entendre les représentations en droit des participants et des personnes intéressées sur les moyens préliminaires, en tenant les faits allégués dans la Demande pour avérés. Il s'agit de l'approche généralement suivie par la Régie lorsque des questions relatives à l'irrecevabilité d'une demande sont soulevées par un participant.

---

7 Dossier R-3823-2012, décision D-2012-126, p. 10.
8 Pièce A-0004, p. 191 et 192.

[19] Enfin, le Distributeur annonce qu'il envisage de soulever, dans une étape ultérieure, la possibilité de suspendre le dossier dans le cas où la Régie conclurait à la recevabilité de la Demande. Certaines personnes intéressées suggèrent que les arguments du Distributeur au soutien d'une demande de suspension soient présentés en même temps que les moyens préliminaires.

[20] La Régie comprend des représentations du Distributeur qu'il souhaite attendre la décision sur la recevabilité de la Demande avant de décider s'il y a lieu de déposer une demande de suspension du dossier. Cependant, elle considère qu'il serait plus efficace que le Distributeur présente ses arguments en faveur d'une demande de suspension du dossier de manière subsidiaire, lors de l'audience sur les moyens préliminaires. Ainsi, si la Régie devait juger la Demande recevable, elle pourrait trancher la demande de suspension sans délai, plutôt que convoquer à nouveau tous les participants à une audience spécifique à ce sujet.

[21] Le cas échéant, la Régie demande donc au Distributeur de présenter ses arguments, de manière subsidiaire, en faveur d'une suspension lors de l'audience sur les moyens préliminaires.

3. ÉCHÉANCIER

[22] La Régie fixe l'échéancier suivant afin de traiter les moyens préliminaires soulevés par le Distributeur :

Le 7 octobre 2019, à 12 h	Date limite du dépôt des moyens préliminaires du Distributeur
Le 9 octobre 2019, à 12 h	Date limite du dépôt des commentaires des Demanderesses et des personnes intéressées sur les moyens préliminaires du Distributeur
Les 10 octobre, à compter de 9 h, et 11 octobre 2019 à compter de 13 h si nécessaire	Audience

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l’énergie :

FIXE l’échéancier afin de traiter les moyens préliminaires à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur